tuts portent « que l'assurance est faite sur la déclaration de l'assuré ; que toute réticence de sa part qui diminuerait l'opinion des risques annule l'assurance, et qu'il ne peut exciper dans aucun cas de la visite des lieux par l'agent » (Rouen, 2 juill. 1869, aff. Morin-Durand, D. P. 71. 2. 61); — 2° Que l'assuré qui ne s'est pas conformé à l'obligation, dont il était tenu aux termes du contrat, de faire connaître les appareils, machines, etc... existant dans les lieux assurés, et de nature à augmenter les risques d'incendie, est déchu du bénéfice de l'assurance, bien que l'existence de l'établissement non déclaré ait été connue de l'agent de le compagnie; que cette circonstance avait pu être considérée comme absolument indifférente en présence de la déclaration, faite par l'assuré lors de la rédaction de la police, qu'aucune industrie susceptible d'aggraver les risques n'était exercée dans les bâtiments assurés (Req. 8 juill. 1878, aff. Planché, D. P. 80. 1. 62); — 3° Que l'assuré n'est pas relevé de la déchéance encourue pour fausse déclaration de nature à diminuer l'opinion du risque, par le fait que l'agent de la compagnie aurait examiné les lieux avant la rédaction de la police, alors surtout qu'aux termes de celle-ci l'assurance est faite sur la seule déclaration de l'assuré (Besançon, 4 mars 1882, aff. Société générale d'assurances, D. P. 82. 2. 166).

Mais, d'autre part, il a été décidé: 1° que l'omission commise dans une police d'assurance n'est pas opposable à l'assuré, lorsqu'elle est du fait de l'agent de l'assureur ; spécialement qu'une compagnie d'assurance contre l'incendie n'est pas fondée à invoquer la déchéance résultant de ce que l'assuré n'aurait pas déclaré l'existence de marchandises hasardeuses, s'il est établi que l'agent de la compagnie avait personnellement connaissance du fait non déclaré, qu'il a négligé d'avertir l'assuré d'avoir à en faire la déclaration, et que c'est cet agent lui-même qui a rédigé la police; qu'en pareil cas, la compagnie est responsable des torts de son préposé (Civ. rej. 18 mai 1852, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 52. 1. 174. V. dans le même sens: Req. 4 juill. 1883, aff. Caisse générale d'assurances agricoles, D. P. 84. 1. 463); — 2° Qu'une compagnie d'assurances ne peut se prévaloir du défaut de précision des déclarations que l'assuré a faites dans les polices, actes d'adhésion et avenants rédigés par les agents mêmes de la compagnie, alors que ces agents ont été mis à même de vérifier l'exactitude de ces déclarations, et que l'assuré n'a eu aucune intention de fraude ; spécialement, que l'assuré, qui, dans les divers polices et avenants rédigés par les agents de la même compagnie d'assurances, a successivement pris les qualités de propriétaire, de cultivateur, d'aubergiste et de marchand de vins, sans indiquer qu'il faisait le commerce des vins et des alcools en gros et en détail, a pu, sans encourir de déchéance, posséder, dans les lieux assurés, des quantités d'alcool, de paille et de foin en rapport avec les besoins de son commerce et de son auberge et avec les produits de ses récoltes, alors, d'ailleurs, que cette marchandise et ces denrées n'étaient exclues de l'assurance par aucun article des statuts inscrits dans la police (Paris, 20 avr. 1877, aff. Gauthier, D. P. 78. 2. 123); — 3° Qu'une déclaration inexacte en ce qui concerne les matériaux de construction de l'édifice incendié ne fait pas perdre à l'assuré le bénéfice du contrat, s'il est constant que cet édifice a été visité et examiné par les agents de l'assureur (Limoges, 22 janv. 1883, aff. Comp. *la Renaissance*, D. P. 85. 1. 228. — *Adde* dans le même sens : Rennes, 13 nov. 1878, aff. Comp. *l'Univers*, D. P. 80. 1. 405-406; Riom, 20 mai 1886, aff. Comp. *le Nord*, D. P. 87. 2. 26. — V. aussi en sens divers, sur les mêmes points : Philouze, p. 92 ; Pouget, v° *Réticence*, n°s 2 et suiv.; de Lalande, n° 229).

Il est hors de doute, en tout cas, que le silence gardé par l'agent de l'assureur, dans la police qu'il a rédigée lui-même, sur un risque révélé par l'état des lieux, ne peut faire naître aucun droit au profit de l'assuré, lorsqu'il est constant en fait que le risque dont il s'agit était excepté de l'assurance (Req. 5 janv. 1870, aff. Quérolles, D. P. 70. 1. 301).

123. La déchéance qui résulte de l'insuffisance ou de l'inexactitude des déclarations peut, d'ailleurs, être invoquée par l'assureur à l'encontre de tout bénéficiaire du contrat (V. de Lalande, n° 331). — Il a été décidé, en ce sens, que la femme mariée sous le régime dotal, dont le mari a assuré pour son compte un immeuble paraphernal, ne saurait échapper à cette déchéance par le motif que les déclarations mensongères contenues dans la police ne lui sont pas imputables, mais émanent exclusivement de son mari (Toulouse, 3 déc. 1877) (1).

§ 2. — Des obligations de l'assuré pendant la durée du contrat (*Rép.* n°s 172 à 193).

124. — I. PAYEMENT DE LA PRIME. — L'obligation principale de l'assuré, pendant la durée du contrat, est, comme on l'a exposé au *Rép.* n° 172, de payer le prix stipulé pour la compensation des risques, et dont la consistance varie suivant qu'il s'agit d'une assurance mutuelle, ou d'une assurance à primes fixes.

La question de savoir à qui incombe l'obligation de payer la prime n'offre pas, en général, de sérieuses difficultés. Il n'est pas douteux que les héritiers de l'assuré en soient tenus, de même que les autres successeurs à titre universel. Les successeurs à titre particulier peuvent également y être assujettis, mais à la condition, bien entendu, que l'assurance soit maintenue à leur profit (V. *suprà*, n° 42; de Lalande, n° 330). — Lorsqu'un immeuble grevé d'usufruit a été assuré par le nu-propriétaire, on a vu que, suivant l'opinion générale, le contrat ne profite, dans aucune mesure, à l'usufruitier : celui-ci ne peut donc être obligé de payer les primes (Conf. de Lalande, n° 329). A l'inverse, en cas d'assurance contractée par l'usufruitier, cette obligation ne saurait incomber au nu-propriétaire, qui, d'après l'opinion généralement admise, ne participe pas au bénéfice de cette assurance. Il en serait autrement, toutefois, si l'usufruitier avait agi au nom du nu-propriétaire, en qualité de mandataire. Il a même été jugé qu'après l'extinction de l'usufruit, l'assureur a le droit de poursuivre le payement des primes contre le nu-propriétaire, alors que la police a été conclue dans l'intérêt de ce dernier, par l'usufruitier agissant en qualité de *negotiorum gestor* (Trib. de Saint-Gaudens, 8 mai 1874, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 188).

125. On a fait observer (*Rép.* n° 173) que la prime reste acquise à l'assureur par cela seul que le risque a existé, si courte qu'en ait été la durée. Telle est la règle établie en matière d'assurances maritimes par l'art. 351 c. com., et l'on s'accorde à reconnaître que le même principe est applicable aux assurances terrestres. En conséquence, l'assureur conserve la prime entière bien que le contrat vienne à être résolue au cours de son exécution, et qu'ainsi l'assurance n'ait pas eu toute la durée qui lui avait été assignée par les parties (*Rép.* n° 192). Il a été jugé, en ce sens, que la prime afférente à une année est due pour le tout, par cela seul que le risque a été couvert par l'assureur pendant une partie quelconque de cette année (Paris, 11 déc. 1872, aff. Guillaumet, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 452).

(1) (Epoux Kinceler C. Comp. *la Nationale*.) — LA COUR; — Sur le moyen nouveau pris de ce que la dame Mourgues, épouse Kinceler, est étrangère aux déclarations inexactes ou fausses faites par son mari : — Que nul agissement frauduleux n'est relevé contre elle et ne peut lui être imputé; que, par voie de suite, elle n'a pas encouru la déchéance écrite dans l'art. 16 de la police, et que sa demande reconventionnelle aux fins d'obtenir une indemnité de 9380 fr. 44 c. doit être accueillie; — Attendu, en fait, que les meubles et immeubles sinistrés constituaient les paraphernaux de la dame Mourgues, que son mari gérait avec le consentement tacite de cette dernière ; — Qu'elle reconnaît implicitement que Kinceler l'a représentée et a agi comme son mandataire dans les stipulations du contrat d'assurance avec la Comp. *la Nationale*, puisqu'elle réclame les effets et l'utilité des engagements pris par la compagnie vis-à-vis de lui ; — Attendu, en droit, que le mandant est responsable des faits de son mandataire au regard des tiers, lors même qu'il n'a commis aucune faute personnelle et directe; que le choix imprudent qu'il a fait d'un mandataire capable de tromper les tiers, constitue une faute qui est la cause médiate du préjudice éprouvé par eux et le fait générateur de la responsabilité du mandant ; — Qu'il serait contraire au droit comme à l'équité que des tiers de bonne foi pussent être victimes des actes frauduleux et des machinations d'un mandataire infidèle à son mandat;...

Par ces motifs, etc.

Du 3 déc. 1877.-C. de Toulouse.-M. de Saint-Gresse, 1er pr.

Toutefois, cette solution, comme nous l'avons remarqué (*Rép. loc. cit.*), ne saurait s'appliquer au cas où la rupture du contrat serait imputable à l'assureur lui-même. — Décidé, en conséquence, que la prime d'assurance n'est acquise tout entière à l'assureur qui a commencé à courir des risques, dans le cas même où l'assurance n'aurait pas eu toute sa durée, que lorsque la rupture de l'assurance est imputable à l'assuré, soit que les conditions du risque aient été changées, soit que les pertes et dommages éprouvés proviennent du fait de cet assuré. Ainsi, lorsqu'une compagnie d'assurance à primes fixes s'est engagée envers des individus assurés à une société d'assurances mutuelles, à payer à leur décharge, à cette dernière société, les cotisations et les frais auxquels ils peuvent être tenus, elle doit, dans le cas où la société mutuelle a été déclarée dissoute pendant la durée de l'assurance, par délibération de l'assemblée générale, restituer la prime par elle reçue, dans la proportion du temps qui restait encore à courir en vertu de la police, au moment de la dissolution, s'il est établi qu'elle n'était qu'une société accessoire à la société mutuelle par le fait de laquelle l'assurance a pris fin avant le terme fixé pour sa durée (Civ. rej. 17 janv. 1860, aff. Comp. *la Garantie*, D. P. 60. 1. 13).

De même, si l'assureur, après règlement d'un sinistre, usait de la faculté qui lui était réservée par la police, de résilier l'assurance au moyen d'une simple notification, il faudrait admettre qu'en pareil cas les primes payées d'avance devraient être restituées par lui à l'assuré, en tant qu'elles s'appliquent à la période postérieure à la résiliation, puisque celle-ci aurait lieu par le fait de l'assureur. Mais le contraire pourrait être valablement stipulé entre les parties; c'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation du 1er mars 1858 (aff. Comp. *la France*, D. P. 58. 1. 99), aux termes duquel, lorsqu'une pareille clause a été insérée dans la police, la compagnie ne peut être condamnée à restituer à l'assuré la portion de la prime correspondante à la partie de l'année courante non encore accomplie au jour de la notification de sa volonté de résilier, sous prétexte qu'eu égard au peu d'importance du sinistre, les primes touchées représenteraient une somme supérieure au dommage qu'il a supporté.

126. Nous avons fait remarquer (*Rép.* n° 175) que, lorsque la police a été conclue pour une période plus ou moins longue, les risques peuvent se modifier au cours de l'assurance, et qu'en pareil cas, l'intérêt des parties exige que le montant de la prime puisse être élevé ou abaissé. Les polices renferment généralement une disposition en ce sens. La validité n'en est pas contestable, et il a été jugé que, lorsque l'assureur s'est réservé le droit de réduire le montant de l'assurance dans le cas où les objets assurés viendraient à diminuer de valeur, l'assuré peut, par réciprocité, invoquer le bénéfice de cette clause, bien qu'elle n'ait pas été stipulée à son profit; mais qu'il est tenu de payer intégralement la portion de la prime courue depuis la dernière échéance jusqu'au jour de la déclaration par lui faite à ce sujet (Trib. com. de la Seine, 19 oct. 1875, aff. Comp. *le Lloyd belge* C. veuve Courtois, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 207).

127. On a examiné au *Rép.* n° 176, le cas où l'assuré ayant versé d'avance, moyennant escompte, le montant total des primes pour toute la durée du contrat, l'assurance viendrait à prendre fin, par suite d'un sinistre, avant l'expiration de la période pour laquelle elle avait été conclue, et l'on s'est demandé si l'assureur serait alors obligé de restituer les primes afférentes aux années restant à courir. Cette question nous a semblé devoir être résolue négativement (*loc. cit.*), et la même solution a été consacrée par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 20 mai 1858 (1), dans une espèce où le contrat d'assurance avait été résilié par suite de la faillite de l'assuré (Conf. Duhail, n° 131).

128. Quelle est la sanction de l'inexécution, par l'assuré, de l'obligation qui lui incombe quant au payement de la prime? De plein droit, et indépendamment de toute stipulation à cet égard, deux voies sont ouvertes à l'assureur : il peut, ou bien exiger le versement des primes arriérées, ou bien, s'il le préfère, poursuivre la résolution du contrat. Cette option lui appartient en vertu de la règle générale édictée par l'art. 1184 c. civ. Mais s'il opte pour la résolution, celle-ci doit, suivant la règle générale, être demandée en justice. A défaut d'une pareille demande, l'obligation de l'assureur subsiste, aussi bien que celle de l'assuré, et le contrat conserve ses effets : si donc un sinistre survenait, l'assureur serait tenu de payer l'indemnité, bien qu'il n'eût pas même reçu le montant de la prime. C'est ce que décide expressément un arrêt de cassation du 24 nov. 1875 (aff. Réaux, D. P. 76. 1. 363). Et il en est ainsi, d'après cet arrêt, alors même que les primes auraient été stipulées payables d'avance. En effet, comme il le dit avec raison, « si l'obligation par l'assuré de payer les primes annuelles est la cause de l'obligation de la compagnie d'assurances de l'indemniser des sinistres qui peuvent survenir, et, par suite, est une condition essentielle du contrat, il n'en est pas de même du payement préalable de ces primes à leurs diverses échéances; le contrat une fois formé, le retard dans le payement n'empêche pas l'obligation d'exister, et devient seulement une cause de résolution dans les conditions déterminées par la loi ».

129. Si le payement de la prime était effectué au cours de l'instance en résolution, la demande n'aurait plus d'objet, et si un sinistre venait ensuite à se produire, la compagnie serait évidemment tenue d'indemniser l'assuré. Il en serait ainsi dans le cas même où l'acceptation du payement aurait été accompagnée de réserves. En effet, comme le dit M. de Lalande, n° 846, « la prime couvrant un risque à venir, le fait seul de l'encaissement de cette prime implique la volonté de garantir l'assuré contre ce risque ». Le même auteur (*loc. cit.*) étend à bon droit cette solution au cas où l'offre de payement aurait été refusée par l'assureur. « L'art. 1184, dit-il, permet aux juges d'accorder un délai au défendeur, quand la résolution n'a pas lieu de plein droit, de façon à ce qu'il puisse exécuter ses engagements. A plus forte raison ont-ils la faculté de repousser l'action en résiliation, lorsque le défendeur est en mesure de se libérer... La compagnie pourrait donc être condamnée à payer l'indemnité, et ne serait pas fondée à soutenir que l'effet de l'assurance était suspendu; car le refus par les magistrats de prononcer la résiliation implique la validité de l'offre. »

130. Le défaut de payement des primes est presque toujours prévu par la police, et sanctionné par des dispositions spéciales qui dérogent au droit commun. Souvent il est stipulé que, faute par l'assuré de s'être acquitté à l'échéance, ou dans un certain délai à partir de la date fixée pour le payement de la prime, le contrat sera résolu de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Nous avons expliqué (*Rép.* n° 178) qu'en pareil cas l'assuré était déchu du bénéfice de l'assurance par cela seul qu'il avait laissé passer sans effectuer le payement, le délai fixé par la police, et qu'il ne pourrait ensuite, même au moyen d'offres réelles, se faire relever de la déchéance encourue. Le caractère licite et obligatoire de cette clause a été reconnu par la jurisprudence, et les tribunaux ne peuvent se dispenser de l'appliquer (V. Civ. cass. 10 août 1874, aff. Comp. *le Soleil*, D. P.

(1) (Comp. *d'Assurances générales* C. Liandier.) — LE TRIBUNAL; — Attendu que, par trois polices enregistrées en date du 23 mars 1847, la compagnie *d'Assurances générales* a assuré à Liandier une certaine quantité de marchandises; — Que les primes de cette assurance ont été escomptées par lui; — Attendu que le syndic prétend que, par suite de la faillite de l'assuré, la police se trouvant résiliée, et que, les marchandises, objet de la police, ayant été vendues, il y a lieu à la répétition des sommes escomptées; — Mais attendu qu'il résulte des termes clairs et précis du paragraphe 9 de l'art. 4 des polices, qu'en cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, les primes payées par anticipation, même sans escompte, demeurent acquises à la compagnie; — Que si, pour s'opposer à l'application de ce paragraphe, le syndic excipe que les conventions qu'il contient sont contraires aux principes généraux des obligations, il est constant que les conventions librement acceptées font la loi des parties, toutes les fois qu'elles n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

Par ces motifs, déclare le syndic Liandier mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 20 mai 1858.-Trib. com. de la Seine.-MM. Lévy, pr.-Jametel et Deleuze, agr.

75. 1. 158; Dijon, 25 juin 1875 (1). — Conf. Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, v° *Prime non payée*, p. 675 et suiv.; Duhail, n° 135; de Lalande, n° 334). — Il appartient à l'assureur, ou de se prévaloir de cette clause, ou, s'il le préfère, de poursuivre l'exécution du contrat; cette option, qui, d'ailleurs, lui appartiendrait de plein droit, lui est en général, expressément réservée par la police.

Quant à l'assuré, il ne saurait évidemment se prévaloir de la résiliation de plein droit, à laquelle il a donné lieu par l'inexécution de ses engagements. C'est une règle constante, en effet, que la partie qui a contrevenu aux obligations résultant d'une convention synallagmatique ne peut, elle-même, demander la résolution de cette convention en vertu de l'art. 1184 c. civ. (Agnel, n° 207; de Lalande, n° 363; Trib. de paix du 17e arrondissement de Paris, 13 nov. 1872, aff. Comp. *l'Union C.* Pernet; Trib. civ. de Jonzac, 3 nov. 1877, aff. Comp. *d'Assurances générales C.* Marchaise, *Jur. gén. des assurances terrestres*, III, p. 166 et 223).

131. Nous avons fait connaître (*Rép.* n°s 178 et 188) les difficultés qui se sont élevées au sujet de la faculté dont jouit l'assureur, dans le cas où l'assuré n'accomplit pas ses engagements, de poursuivre l'exécution du contrat, ou de se prévaloir de la clause qui le déclare résilié de plein droit.

On a vu que cette option n'est assujettie à aucun délai, mais qu'elle peut résulter de certaines circonstances; qu'ainsi, la compagnie est censé avoir renoncé à se prévaloir de la résiliation lorsqu'elle a introduit une demande en payement des primes arriérées, à moins cependant qu'elle n'ait inséré des réserves dans son exploit; qu'en conséquence, elle serait tenue d'indemniser l'assuré, si un sinistre se déclarait ultérieurement. — Il a été jugé, toutefois, qu'en réclamant le payement des primes échues, une compagnie d'assurances n'opte pas nécessairement pour l'exécution du contrat; qu'il faut encore que sa volonté de poursuivre cette exécution soit, en fait, constatée par les juges du fond (Req. 16 déc. 1884, aff. Pierron, D. P. 85. 1. 422). — Mais la déchéance n'est pas encourue par l'assuré, lorsqu'il résulte des faits souverainement constatés par les juges du fond que l'assureur a eu la volonté constante de poursuivre l'exécution du contrat (Req. 4 févr. 1884, aff. Comp. *le Phénix*, D. P. 85. 1. 422-423).

D'autre part, il a été décidé que l'assureur est réputé avoir opté pour l'exécution de la police, lorsqu'il est établi qu'après l'expiration du délai fixé il a accordé à l'assuré des facilités de payement, et a fait demander le payement des primes en retard; l'assureur objecterait vainement qu'il n'a exigé le versement de ces primes qu'à titre de dommages-intérêts pour le retard apporté par l'assuré à l'exécution de son obligation (Req. 27 juin 1885, aff. Comp. *d'Assurances générales*, D. P. 86. 1. 318). — Jugé également qu'il appartient au juge du fait de décider, par une appréciation souveraine de l'intention des parties, qu'en faisant souscrire par l'assuré une reconnaissance des primes échues, l'assureur a renoncé à se prévaloir de la déchéance encourue par l'assuré à défaut de payement desdites primes aux époques fixées par la police (Req. 5 mai 1868, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 68. 1. 333); — Que lorsqu'il a été stipulé, dans une police d'assurance, qu'à défaut de payement des primes aux époques convenues, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité en cas de sinistre, et que, de son côté, l'assureur pourra, ou maintenir la police, et en poursuivre l'exécution, ou la résilier par une simple notification, la compagnie qui a gardé le silence pendant plusieurs mois alors que la prime n'avait pas été payée en temps utile, reste liée par la police, et ne peut, en cas de sinistre, se refuser au payement de l'indemnité (Montpellier, 30 nov. 1866, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 68. 1. 333).

L'assurance subsisterait à plus forte raison, nonobstant la clause de résiliation, si après la déchéance encourue, l'assureur avait reçu volontairement le payement de la prime. Ce payement, comme on l'a établi au *Rép.* n° 187, aurait pour effet de purger la demeure de l'assuré.

132. Il semble, toutefois, qu'il en devrait être autrement si le sinistre s'était déjà produit au moment où le payement a eu lieu; on ne saurait admettre, en effet, que l'assuré puisse ainsi échapper par une exécution tardive à la déchéance qu'il a encourue. Les polices contiennent, en général, une disposition expresse à cet égard (V. conf. de Lalande, n° 360). — Jugé, en ce sens, que le payement des primes arriérées, effectué après l'incendie, ne relève pas l'assuré de la déchéance que son retard lui a fait encourir (Req. 16 juill. 1872, aff. Bellamy, D. P. 73. 1. 88; Paris, 8 févr. 1877, aff. Duringer *C.* Comp. *le Midi*, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 537). Mais cette solution paraît devoir être restreinte au cas où l'assureur ou son représentant n'avait pas connaissance du sinistre; on conçoit, en effet, que, dans le cas contraire, il ne puisse échapper à la fin de non-recevoir résultant du payement effectué entre ses mains. Tout au moins faudrait-il, pour que ses droits fussent sauvegardés, qu'il eût fait des réserves expresses lors de l'encaissement des primes (V. de Lalande, n° 361). C'est ce qui résulte, en effet, des arrêts précités des 16 juill. 1872 et 8 févr. 1877, qui subordonnent expressément leur décision à la condition que la prime en souffrance ait été reçue par l'agent de la compagnie dans l'ignorance du sinistre antérieurement survenu. — Un autre arrêt est même allé plus loin et a décidé que la compagnie qui a reçu sans réserves le payement des primes arriérées devrait indemniser l'assuré à raison d'un sinistre survenu même depuis la mise en demeure et avant le payement, par cela seul qu'il ne serait pas justifié que l'assuré ait surpris la bonne foi de ses agents (Paris, 7 avr. 1875) (2).

133. La reconnaissance, par l'assureur, du droit de l'assuré aurait le même effet que le payement opéré après le sinistre. — Ainsi, il a été décidé qu'une compagnie d'assurances qui s'est reconnue débitrice du montant de l'indemnité n'est plus recevable à proposer une interprétation de

(1) (Comp. *le Soleil C.* Guillemin.) — LA COUR; — Considérant qu'entre la Comp. *le Soleil* et les intimés, il s'agit avant tout de l'application de la clause ayant pour objet d'enlever tout droit à indemnité à l'assuré en retard d'acquitter sa prime quand le payement n'est fait que pendant ou après le sinistre; — Que, dans la police d'assurances, cette clause est énoncée dans les termes les plus formels, puisqu'il est dit que le payement de la prime en retard effectué pendant ou après le sinistre, ne peut, en aucun cas, relever l'assuré de la déchéance qu'il a encourue; — Que, sans aller jusqu'à prétendre que cette prohibition soit d'ordre public, on peut cependant dire qu'elle doit être favorablement accueillie, puisqu'elle a pour effet d'éviter des supercheries ou des fraudes; — Considérant que Couche-Fourcault qui n'avait acquitté ni la prime due par lui pour 1873, ni la prime due pour 1874, était manifestement en retard lorsque s'est produit le sinistre qui a détruit une parties des choses assurées; — Qu'ayant payé seulement après le sinistre, il tombe, dès lors, sous le coup de la convention librement consentie et d'après laquelle, en ces circonstances, il s'était enlevé tout droit à indemnité; — Que vainement voudrait-on prétendre que, par l'invitation donnée le 22 mai 1874, au nom de la Comp. *le Soleil*, de se trouver chez le juge de paix ou de payer, Couche-Fourcault a été relevé de toute déchéance; — Qu'il ne s'agit pas de savoir si la convention passée entre les parties revit ou continue de vivre, mais si les conditions de cette convention ont été changées et notamment s'il en faut faire disparaître les conséquences du payement, après sinistre, de la prime en retard; — Que telle ne doit pas être la portée de l'avertissement reçu par Couche-Fourcault, lequel avait principalement pour objet de lui éviter des frais et ne pouvait produire d'autre effet juridique que d'indiquer la volonté de la Compagnie de tenir à la convention, mais dans les termes de cette convention et avec toutes les stipulations qu'elle renfermait; — Que l'art. 9 de la police confirme pleinement cette interprétation puisqu'il prévoit des poursuites exercées pour le payement de la prime, et qu'il a soin d'ajouter que, s'il survient un sinistre, pendant le cours des poursuites, l'assuré retardataire est déchu de tout droit à indemnité; — Que, d'autre part, cette mention nouvelle est destinée à donner plus d'énergie, si possible, à la clause qui veut qu'en aucun cas le payement, après sinistre, d'une prime en retard puisse donner droit à indemnité; — Que, d'un autre côté, il est impossible de comprendre comment un avertissement à comparaître devant le juge de paix, qui est un préliminaire régulier des poursuites, produira des effets diamétralement opposés à celui des poursuites elles-mêmes; — Par ces motifs, déclare Couche-Fourcault déchu de tout droit à une indemnité vis-à-vis de ladite Compagnie à raison du sinistre par lui éprouvé le 26 mai 1874, etc.

Du 25 juin 1875.-C. de Dijon, 1re ch.-MM. Crépon, 1er pr.-Poux-Franklin, av. gén.-Roussin et Fremiet, av.

(2) (Comp. *d'Assurances générales C.* Thibault.) — Par police en date du 28 août 1867, le sieur Thibaut avait fait assurer contre l'incendie, par la compagnie *d'Assurances générales*, une propriété sise à Longerville (Aube) comprenant entre au tres bâtiments une grange évaluée 2000 fr. Le 27 mai 1872, cette grange a été détruite par un incendie. A ce moment les primes de trois années étaient dues par l'assuré. Le lendemain du sinistre, le sieur Thibault s'est rendu à l'agence de la compagnie, à Pontoise, a acquitté les primes arriérées qui ont été encaissées sans réserves par l'agent. Ce payement n'a, d'ailleurs, été accompagné d'aucune déclaration de sinistre. A la demande d'indemnité, formée par l'assuré, la compagnie a objecté que l'assurance était éteinte au moment du sinistre, par suite du non-payement des primes. Le 20 août 1873, jugement du tribunal civil de la Seine, qui rejette cette exception par les motifs suivants: — « Attendu qu'en réponse à la demande de Thibault en payement de 2000 fr., pour réparation du sinistre arrivé le 27 mai 1872, la compagnie soutient que Thibault, au moment du sinistre, n'avait pas payé les primes des trois dernières années, et que, en conséquence, aux termes de l'art. 4 de la police, l'assurance était résiliée de plein droit; que, dès lors, il n'a droit à aucune indemnité; — Mais attendu que, si la prime a été stipulée portable dans le contrat, il est constant que depuis de longues années la compagnie faisait toucher cette prime au domicile de l'assuré; — Que, par un accord tacite, les parties avaient donc modifié cette clause du contrat, et que la prime était devenue quérable; — Que, pour résilier le contrat, la compagnie doit donc justifier qu'elle a réclamé vainement le payement à l'échéance de ses primes, et mis le débiteur régulièrement en demeure d'exécuter le contrat; — Que cette justification n'est pas produite, et que, dès lors, le contrat ne peut pas être considéré comme résilié;... » — Appel par la compagnie *d'Assurances générales*. — Arrêt.

LA COUR; — Considérant que les parties reconnaissent, d'accord, qu'il a été entre elles dérogé à la clause n° 4 de la police; — Que la prime de portable qu'elle était à l'origine, était devenue quérable à domicile, dans l'intention commune et d'après l'usage constamment pratiqué par la compagnie au regard de son assuré; — Considérant que la condition de quérabilité, introduite après coup dans les engagements réciproques, engendrait la nécessité d'une mise en demeure quelconque, positive et interpellatoire, pour fixer à nouveau le point de départ de la déchéance, et la faire encourir à l'assuré faute de payement effectué; — Considérant qu'au procès il n'est en rien établi que la compagnie ait fait réclamer les primes aux échéances antérieures au sinistre; — Que même les indications consignées en l'interrogatoire sur faits et articles, subi par l'intimé en vertu de l'arrêt d'avant faire droit du 4 février dernier, demeurent à cet égard équivoques, et ne peuvent fournir la preuve, soit qu'il y ait jamais eu mise en demeure préalable régulière, soit simplement réclamation formelle de la prime; — Considérant que, dès le 28 mai 1872, le lendemain du sinistre survenu dans le département de l'Aube, Thibault est allé à Pontoise verser ses primes arriérées chez l'agent de la compagnie appelante; — Qu'il n'est point prouvé qu'il ait agi de mauvaise foi; — Que le montant de ces primes a été encaissé sans réserve ni protestation; — Considérant que si, aux yeux de la compagnie, la déchéance avait été réellement encourue depuis 1869 ou 1870, la compagnie aurait dû, sur l'offre du versement, se prévaloir des termes de l'art. 4 de la police, et, par suite, se refuser à l'encaissement des primes jusque-là impayées; — Que, par le fait de son silence et de son acceptation, elle demeure tenue à l'exécution du contrat; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt; — Met l'appellation à néant; etc.

Du 7 avr. 1875.-C. de Paris, 3e ch.-MM. Alexandre, pr.-de Laborie, av. gén., c. conf.-Champetier de Ribes et Philbert, av.

ses statuts d'après laquelle l'assuré serait déchu du bénéfice du contrat faute de payement de la prime, et alors même qu'il n'aurait pas été mis en demeure;... ou d'après laquelle le chiffre de l'indemnité devrait subir une réduction (Req. 19 juin 1876, aff. Comp. *la Province et l'Iris*, D. P. 77. 1. 222).

134. La clause de résiliation de plein droit, stipulée dans la police, doit être interprétée restrictivement. Ainsi, il a été jugé que le refus, par l'assuré, d'acquitter, en même temps que la prime, la taxe de 8 p. 100, établie par la loi du 23 août 1871, n'entraîne pas la déchéance du droit à l'indemnité, dans le cas d'incendie survenu depuis ce refus (Toulouse, 20 mai 1872, aff. Vialas, D. P. 72. 2. 154). — Il en serait autrement, toutefois, si la police stipulait que le non-payement de cette taxe serait soumis à la même sanction que le non-payement de la prime elle-même (Même arrêt).

135. Il est fréquemment stipulé, dans les polices, qu'à défaut de payement de la prime dans un certain délai à partir de l'échéance, l'effet de l'assurance sera, jusqu'au payement, suspendu de plein droit, et sans qu'il soit besoin que ce payement soit demandé, ni que l'assuré ait été mis en demeure de l'effectuer. Par suite de cette disposition, l'assuré n'a droit à aucune indemnité dans le cas où un sinistre surviendrait après l'expiration du délai convenu. Ce délai pourrait, d'ailleurs, être prorogé, du consentement de l'assureur. Mais le silence gardé par celui-ci sur une demande de prorogation formulée par l'assuré ne saurait être considéré comme un acquiescement tacite à cette demande (Paris, 24 juill. 1882, aff. Comp. *la Fraternelle parisienne*, D. P. 83. 2. 7).

Cette situation se prolonge jusqu'au payement de la prime arriérée, ou, comme le portent habituellement les polices, jusqu'au lendemain à midi du jour où ce payement aura été effectué. Au reste, la faculté de faire revivre le contrat, par l'acquittement de la prime, ne subsiste pas indéfiniment au profit de l'assuré; il est convenu, d'ordinaire, que cette faculté ne lui appartiendra que pendant un certain délai passé lequel la police sera de plein droit résiliée. Il s'agit là d'une clause pénale, stipulée à l'encontre de l'assuré seul, et qui laisse subsister sans aucune modification les droits de la compagnie, à qui la prime reste due même pour la période pendant laquelle les effets du contrat sont suspendus. C'est ce que les polices déclarent expressément.

La validité d'une pareille clause avait d'abord été mise en doute, et un arrêt de la cour de Paris, du 27 avr. 1850 (aff. Comp. *la Providence*, D. P. 52. 1. 305), avait refusé de la sanctionner: « Attendu, disait cet arrêt, que la prétention des compagnies est repoussée par le droit et l'équité, parce qu'elle aurait pour résultat de placer les assurés dans cette position qu'ils devraient des primes d'assurance pour une période de temps pendant laquelle ils n'auraient droit, cependant, en cas de sinistre, à aucune indemnité; d'où il suit qu'ils payeraient des primes d'assurance et ne seraient pas assurés, ce qui, de synallagmatiques qu'ils sont par leur nature rendrait les contrats d'assurance véritablement léonins ». — Mais cette doctrine n'a pas été consacrée par la cour suprême, et la décision de la cour de Paris a été cassée par arrêt du 15 nov. 1852 (D. P. 52. 1. 305). Le motif sur lequel reposait cette décision manquait, en effet, d'exactitude. La convention accessoire qui dispense l'assureur d'indemniser l'assuré des pertes éprouvées pendant que celui-ci est en retard de payer les primes échues n'anéantit nullement l'obligation originaire contractée par l'assureur. Si l'assuré demeure tenu d'exécuter la convention en payant les primes échues et à échoir, l'assureur, de son côté, reste obligé d'exécuter la même convention, à partir du moment où les primes échues lui seront payées. Ainsi les deux parties restent liées par le contrat d'assurance, bien que pendant un certain temps, et à titre de pénalité, l'une d'elles ne puisse pas exiger l'accomplissement de l'obligation contractée par l'autre (V. sur ce point: Pouget, v° *Prime non payée*, p. 683 et suiv.; Duhail, n° 137).

136. Depuis l'arrêt du 15 nov. 1852, cité *suprà*, n° 135, la jurisprudence a eu plusieurs fois l'occasion de consacrer la validité de la clause de suspension, et elle a constamment refusé à l'assuré le droit de se prévaloir du contrat d'assurance alors qu'au moment où le sinistre s'est produit les effets de ce contrat étaient suspendus aux termes de la police (V. Rouen, 16 mars 1853, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 53. 2. 112; Civ. cass. 2 août 1875, aff. Comp. *le Midi*, D. P. 75. 1. 410; Civ. cass. 29 juill. 1878, aff. Comp. *la Seine*, D. P. 78. 1. 346; Civ. cass. 1er déc. 1880, aff. Caisse générale des assurances agricoles, D. P. 81. 1. 112; Paris, 24 juill. 1882, aff. Société d'assurance *la Fraternelle parisienne*, D. P. 83. 2. 7).

D'autre part, elle a reconnu à l'assureur le droit de réclamer les primes qui ont couru depuis le jour où l'assurance a été suspendue. V. en ce sens: Trib. de com. de la Seine, 26 juill. 1877 (aff. Comp. *l'Urbaine C.* Bouron, *Journal des assurances*, 1877, p. 386). — Jugé, de même, que la stipulation portant que le contrat d'assurance est suspendu lorsque la prime n'a pas été payée dans le délai convenu constitue une clause pénale, qui oblige l'assuré à payer néanmoins la prime durant la suspension, en réparation du préjudice causé par le retard à l'assureur (C. cass. de Belgique, 4 mai 1883, aff. Comp. *Securitas*, D. P. 85. 2. 29).

137. Les polices disposent, en général, que « la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à indemnité, sti-